



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2009/L.19/Add.1
11 décembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE**
Trente et unième session
Copenhague, 8-12 décembre 2009

Point 5 de l'ordre du jour
Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays
en développement: moyens d'inciter à prendre des mesures

**Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays
en développement: moyens d'inciter à prendre des mesures**

Projet de conclusions proposé par la Présidente

Additif

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil
scientifique et technologique**

À sa trente et unième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé de recommander à la Conférence des Parties à sa quinzième session le projet de décision ci-après pour adoption:

Projet de décision [-/CP.15]

**Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction
des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts
et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de
l'accroissement des stocks de carbone forestiers
dans les pays en développement**

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.13 et 2/CP.13,

Reconnaissant l'importance de la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, ainsi que du rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement,

Notant les progrès accomplis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique dans son programme de travail sur les questions de méthodologie se rapportant à diverses approches générales et mesures d'incitation positives,

Notant également l'éventail des activités en cours et des efforts de coopération engagés par les Parties et les organisations internationales, conformément aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 de la décision 2/CP.13,

Reconnaissant la nécessité d'une participation pleine et effective des populations autochtones et des communautés locales, ainsi que la contribution potentielle de leurs connaissances, à la surveillance et à la notification des activités entreprises conformément à l'alinéa b iii) du paragraphe 1 de la décision 1/CP.13,

Reconnaissant l'importance de promouvoir une gestion durable des forêts et ses retombées positives, notamment la biodiversité, qui peuvent compléter les buts et objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents,

Notant l'expérience et les enseignements tirés des activités et des efforts actuellement menés en matière de renforcement des capacités, de mise à l'essai de méthodologies et de suivi d'approches, ainsi que de diverses approches générales et mesures d'incitation positives, notamment celles inspirées par les directives indicatives contenues dans l'annexe de la décision 2/CP.13,

1. *Prie* les pays en développement parties, sur la base des travaux menés sur les questions de méthodologie évoquées aux paragraphes 7 et 11 de la décision 2/CP.13, de tenir compte des principes ci-après pour les activités se rapportant à la décision 2/CP.13, et sans préjuger de toutes les autres décisions pertinentes que la Conférence des Parties pourra adopter, en particulier celles ayant trait à la mesure et à la notification:

a) D'identifier les déterminants du déboisement et de la dégradation des forêts à l'origine d'émissions, ainsi que les moyens d'y faire face;

b) D'identifier les activités dans chaque pays qui aboutissent à une réduction des émissions, à l'augmentation des absorptions et à la stabilisation des stocks de carbone forestiers;

c) Le cas échéant, d'utiliser les orientations et les directives les plus récentes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, telles qu'elles ont été adoptées ou promues par la Conférence des Parties, comme base pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits liées à l'état des forêts de gaz à effet de serre, les stocks de carbone forestiers et les modifications des superficies forestières;

d) De mettre en place, eu égard à la situation et aux capacités de chaque pays, des systèmes nationaux solides et transparents de surveillance des forêts¹ et, le cas échéant, des systèmes infranationaux faisant partie intégrante des systèmes de surveillance nationaux qui:

¹ Compte tenu, le cas échéant, des indications sur la prise en compte systématique des terres émergées données par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son document intitulé *Good Practice Guidance for Land Use, Land-Use Change and Forestry* (Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie).

- i) Recourent à la fois à la télédétection et à des mesures au sol pour l'inventaire du carbone forestier en vue de l'estimation, le cas échéant, des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits liées à l'état des forêts de gaz à effet de serre, des stocks de carbone forestiers et des modifications des superficies forestières;
- ii) Fournissent des estimations qui soient transparentes, cohérentes, le plus exactes possible et qui réduisent les facteurs d'incertitude, après prise en compte des capacités et des moyens de chaque pays;
- iii) Soient transparents et dont les résultats soient disponibles et examinables, comme convenu par la Conférence des Parties;

2. *Reconnaît* que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat devra peut-être réaliser des travaux supplémentaires, en fonction de toutes les décisions pertinentes que la Conférence des Parties pourra adopter;

3. *Encourage*, selon qu'il conviendra, l'élaboration de directives pour une participation effective des populations autochtones et des communautés locales au suivi et à la notification;

4. *Encourage* toutes les Parties en mesure de le faire à appuyer et à renforcer les capacités des pays en développement de recueillir des données, d'accéder à des données, de les analyser et de les interpréter en vue de réaliser des estimations;

5. *Invite* les Parties en mesure de le faire et les organisations internationales compétentes à intensifier le renforcement des capacités pour l'utilisation des orientations et des directives mentionnées à l'alinéa c du paragraphe 1 plus haut, en tenant compte des travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

6. *Prie* le secrétariat, sous réserve de l'existence de fonds supplémentaires, de renforcer la coordination des activités mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, en tenant compte des initiatives existantes;

7. *Reconnaît* que, lorsqu'ils établissent pour les forêts des niveaux de référence des émissions et autres niveaux de référence, les pays en développement parties devraient le faire en toute transparence en tenant compte des données chronologiques, et effectuer des ajustements en fonction des situations nationales, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

8. *Invite* les Parties à échanger l'expérience acquise et les enseignements tirés de l'application des principes mentionnés au paragraphe 1 plus haut et dans l'annexe à la décision 2/CP.13 en utilisant l'espace prévu à cet effet sur le site Web de la Convention;

9. *Engage instamment* les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les parties prenantes concernées à intégrer et coordonner leurs efforts pour éviter les chevauchements et renforcer les synergies dans la mise en œuvre des activités se rapportant à la décision 2/CP.13.
